



17 juin 2020

(20-4264)

Page: 1/4

**Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des
mesures compensatoires**

Original: espagnol

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DES
ARTICLES 18.5 ET 32.6 DES ACCORDS**

MODIFICATION TEMPORAIRE DES PROCÉDURES DE DÉPÔT

ARGENTINE

Supplément

La communication ci-après, datée du 15 juin 2020, est distribuée à la demande de la délégation de l'Argentine.

L'Argentine notifie que, pour répondre aux préoccupations liées à la pandémie du coronavirus COVID-19, le Secrétariat à l'industrie, à l'économie de la connaissance et à la gestion du commerce extérieur a décidé de mettre en œuvre des modifications temporaires des procédures de dépôt dans le cadre des enquêtes pour pratiques déloyales dans le commerce international.

Ces modifications temporaires sont entrées en vigueur le 9 juin 2020 et seront maintenues tant que perdurera la mesure d'"isolement social préventif et obligatoire" prescrite par le Décret n° 297/2020 et ses modifications.

RÉSUMÉ: La Résolution n° 77/2020 du Secrétariat à l'industrie, à l'économie de la connaissance et de la gestion du commerce extérieur (RESOL-2020-77-APN-SIECYGCE#MDP) du 8 juin 2020 (Journal officiel n° 9 de juin 2020) dispose que les parties intéressées devront présenter leurs communications et satisfaire aux prescriptions dans le cadre des procédures d'enquêtes pour dumping ou subventionnement allégués, au moyen de notes et de documents sous forme numérique. Les renseignements exigeant un traitement confidentiel devront être dûment identifiés et consignés dans un dossier séparé des renseignements publics.

CALENDRIER: Immédiatement et jusqu'à nouvel ordre.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES: La Résolution n° 77/2020 est accessible via le lien suivant: <https://www.boletinoficial.gob.ar/detalleAviso/primera/230357/20200609>. Le texte de la mesure est reproduit ci-après:

Résolution n° 77/2020

RESOL-2020-77-APN-SIECYGCE#MDP

Buenos Aires, le 8 juin 2020

VU le dossier n° EX-2020-36111301-APN-DGD#MPYT, la Loi n° 24.425, le Décret n° 1.393 du 2 septembre 2008, la Résolution n° 293 du 25 septembre 2008 de l'ancien SECRÉTARIAT À L'INDUSTRIE, AU COMMERCE ET AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES relevant de l'ancien MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DE LA PRODUCTION, et

CONSIDÉRANT:

Que l'Acte final reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay, les décisions, les déclarations et les mémorandums d'accord approuvés par les Ministres ainsi que l'Accord de Marrakech instituant l'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC) ont été approuvés en vertu de la Loi n° 24.425;

Qu'en outre, l'Annexe 1A de l'Accord de Marrakech susmentionné, approuvé en vertu de la Loi n° 24.425, contient l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires;

Que le Décret n° 1.393 du 2 septembre 2008 a établi les dispositions réglementaires et règles d'application pour la mise en œuvre effective de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, et a désigné les autorités chargées de l'application dudit instrument;

Que l'article premier du Décret de nécessité et d'urgence n° 260 du 12 mars 2020 et sa modification, prévoit la prorogation, pour une durée d'UN (1) an à partir de son entrée en vigueur, de l'état d'urgence de santé publique décrété par la Loi n° 27.541 en raison de la pandémie liée au coronavirus COVID-19 déclarée par l'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS);

Que pour faire face à la situation d'urgence sanitaire qui existe dans notre pays et ne pas affecter les soins de santé de la population en raison de la flambée du nouveau coronavirus COVID-19, il a été établi le Décret n° 297 du 19 mars 2020, lequel a été prorogé au moyen des Décrets n° 325 du 31 mars 2020, 355 du 11 avril 2020, 408 du 26 avril 2020, 459 du 10 mai 2020, 493 du 24 mai 2020 et 520 du 7 juin 2020, établissant la mesure d'"isolement social préventif et obligatoire";

Que le Décret n° 1.063 du 4 octobre 2016 a approuvé la mise en œuvre de la plate-forme de gestion des procédures à distance, intégrée dans le module "Procédures à distance" du Système électronique de gestion des documents, afin de faciliter l'interaction entre les citoyens et l'administration;

Que l'article 3 du décret mentionné dans le considérant précédent établit que les entités et juridictions énumérées à l'article 8 de la Loi n° 24.156 qui composent le Secteur public national, devront utiliser la plate-forme électronique "Procédures à distance" et les modules "Gestionnaire d'assistance et de transfert" et "Registre intégral des destinataires" du Système électronique de gestion de documents, conformément au calendrier fixé par l'ancien MINISTÈRE DE LA MODERNISATION;

Que compte tenu de la complexité du sujet, l'incorporation, par l'organisme compétent, des procédures mentionnées dans la plate-forme électronique "Procédures à distance" est toujours en cours en ce qui concerne les enquêtes relatives aux pratiques commerciales déloyales et les réexamens de mesures antidumping en vigueur pour expiration du délai ou changement de circonstances qui sont traités dans le cadre de la procédure de gestion électronique des dossiers, actuellement en phase de développement;

Que, pour assurer le fonctionnement normal des procédures d'enquête pour dumping ou subventionnement allégués dans le cadre des dispositions de l'article 6 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'article 12 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, qui n'admettent pas de retards, il est nécessaire de prévoir des outils permettant de concilier cela avec les soins de santé que la situation exceptionnelle exige afin de prévenir la contagion et la propagation du virus au détriment de la santé publique;

Qu'il convient, en ce sens, de disposer d'outils permettant une interaction entre les parties concernées dans le cadre du système de gestion électronique des documents, dans lequel les préoccupations, questions et réponses aux demandes dont le traitement ne peut être différé, compte

tenu de paramètres liés au caractère raisonnable et d'autres critères, pourront être communiquées via la page Web www.argentina.gob.ar et/ou par courrier électronique;

Que les entités compétentes ont pris des mesures;

Que la Direction générale des affaires juridiques du MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT PRODUCTIF a pris les dispositions qui relèvent de sa compétence;

Que la présente Résolution est promulguée en vertu des pouvoirs conférés par le Décret n° 1.393 du 2 septembre 2008;

Par ces motifs,

LE SECRÉTARIAT À L'INDUSTRIE, À L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE ET À LA GESTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCIDE CE QUI SUIT:

ARTICLE premier – Les parties intéressées devront, pendant toute la durée d'application de la mesure d'"isolement social, préventif et obligatoire" établie par le Décret n° 297 du 19 mars 2020, tel que modifié, déposer leurs communications et répondre aux exigences dans le cadre des procédures d'enquête pour dumping ou subventionnement allégués, en présentant des notes et des documents sous forme numérique via le site Web officiel, accessible à l'adresse <https://www.argentina.gob.ar/produccion/mesa-entradas-aspo/formulario-tramites>, et/ou par courrier électronique à l'adresse mgedesarrolloproductivo@gmail.com, qui correspond au Bureau général des entrées de la Direction de la gestion des documents du SECRÉTARIAT DE LA GESTION ADMINISTRATIVE du MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT PRODUCTIF, pour les questions intéressant le SOUS-SECRÉTARIAT À LA POLITIQUE ET À LA GESTION COMMERCIALES du SECRÉTARIAT À L'INDUSTRIE, À L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE ET À LA GESTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR dudit Ministère. Elles devront obtenir, comme preuve de l'engagement de la procédure, un numéro de dossier électronique dans le Système de gestion électronique des documents qui permettra d'assurer le suivi.

Les renseignements exigeant un traitement confidentiel devront être dûment identifiés et consignés dans un dossier séparé des renseignements publics. Le non-respect de ce qui précède exonère le personnel du Bureau général des entrées du MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT PRODUCTIF de toute responsabilité en matière de confidentialité, qui incombe à la partie intéressée.

Les communications qui doivent parvenir à la COMMISSION NATIONALE DU COMMERCE EXTÉRIEUR, un organe décentralisé relevant du SECRÉTARIAT À L'INDUSTRIE, À L'ÉCONOMIE DE LA CONNAISSANCE ET À LA GESTION DU COMMERCE EXTÉRIEUR dudit Ministère, doivent être envoyées à l'adresse électronique entradacnce@produccion.gob.ar, avec copie à entradacnce@gmail.com, pour les informations publiques, et à entradacnceconfidencial@produccion.gob.ar avec copie à entradacnceconfidencial@gmail.com, pour les renseignements à caractère confidentiel. Les parties intéressées devront obtenir un numéro de dossier électronique dans le Système de gestion électronique des documents pour assurer le suivi ultérieur.

Le non-respect de ce qui précède exonère le personnel de la Commission de toute responsabilité en matière de confidentialité, qui incombe à la partie intéressée.

Les communications présentées ont le caractère d'une déclaration sous serment aux termes de l'article 110 du Règlement sur les procédures administratives (Décret n° 1.759/72, T.O. 2017) et devront avoir été envoyées depuis une adresse électronique établie conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente résolution.

ARTICLE 2 – Pour que l'autorité chargée de l'enquête puisse présenter les notifications, les parties intéressées devront établir un domicile électronique spécial, conformément aux dispositions des paragraphes b., c. et d. de l'article 19 du Règlement sur les procédures administratives (Décret n° 1.759/72, T.O. 2017). Ce domicile devra être indiqué au SOUS-SECRÉTARIAT À LA POLITIQUE ET À LA GESTION COMMERCIALES au moyen d'une note, conformément aux dispositions

de l'article premier, et à la COMMISSION NATIONALE DU COMMERCE EXTÉRIEUR, au moyen des adresses électroniques indiquées dans l'article précédent. Pour les procédures en cours, elles disposeront d'un délai de DIX (10) jours ouvrables à compter de la publication de la présente Résolution.

ARTICLE 3 – La demande de consultation des dossiers devra être présentée au moyen d'une note, en indiquant le numéro d'identification fiscale (C.U.I.T.) du mandataire et le numéro de dossier électronique correspondant, et en respectant les modalités énoncées à l'article premier de la présente mesure.

Dès réception de cette demande, le mandataire sera informé de l'acceptation de sa demande de consultation au moyen d'une notification via le module des "Procédures à distance" du Système de gestion électronique des documents. Après émission de la notification par l'organisme compétent, la partie intéressée sera réputée avoir effectué la consultation à partir du lendemain de la publication de cette notification, conformément aux dispositions de l'alinéa h. de l'article 41 du Règlement sur les procédures administratives (Décret n° 1.759/72, T.O. 2017).

L'article 38 b) 4) du Règlement sur les procédures administratives (Décret n° 1.759/72, T.O. 2017), n'est pas applicable.

ARTICLE 4 – Les notifications au producteur/exportateur concernant l'ouverture d'une l'enquête ou de réexamens sont adressées à la représentation diplomatique correspondante.

ARTICLE 5 – Il est veillé au respect des notifications pertinentes dans le cadre de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, incorporé dans le droit national au moyen de la Loi n° 24.425, mise en application par le Décret n° 1.393 du 2 septembre 2008.

ARTICLE 6 – La présente résolution prend effet le jour de sa publication au Journal officiel.

ARTICLE 7 – Pour communication, publication et transmission à la DIRECTION NATIONALE DU REGISTRE OFFICIEL et archivage.
